



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

AP n° 82 - T-2015-06-037

**Arrêté de règlement d'eau
du moulin de Ramond sis sur la rivière Séoune
Commune de Brassac**

Le préfet de TARN-ET-GARONNE

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ; ainsi que les articles R 214-71 à R 214-84 et R 214-85 et son annexe ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01 décembre 2009 et en particulier la disposition B 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de fondé en titre, pour le moulin de Ramond, sis sur la commune de Brassac, département du Tarn-et-Garonne, présenté le 05 novembre 2012 par M. Louis PERRIN, propriétaire actuel du moulin, auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la reconnaissance du droit fondé en titre par l'administration, du moulin de Ramond, en date du 25 février 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 avril 2015 et qu'il a formulé ses observations le 4 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation à disposer de l'énergie

Les éléments de fait et de droit apportés dans le dossier visé prouvent que l'existence du moulin de Ramond, commune de Brassac est antérieure à l'abolition du régime féodal du 04 août 1789.

M. Louis PERRIN est autorisé, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière Séoune, code hydrologique O6194610, pour la mise en œuvre d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Brassac et destinée à une production d'électricité. La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixé à 59,7 kW (fondé en titre), ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes en charges, à une puissance normale disponible de 59,7 kW.

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une vanne située dans le moulin sur la rivière Séoune, au P.K.H 969,576 créant une retenue à la cote 101,98 N.G.F.

Les eaux sont restituées en totalité à la rivière, à l'aval du moulin à la côte 99,26 NGF.

La largeur de la vanne est de 3 m.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,90 m .

Le module de la Séoune a été estimé à 1 m³/s au niveau du moulin (source Hydrokit).

Une échelle limnimétrique sera disposée contre le mur du moulin, en rive droite, 4 m en amont de la prise d'eau, avec le zéro au niveau du haut de la vanne de retenue, soit à la côte 101,98 NGF. Tout le fonctionnement du moulin sera calé par rapport à cette échelle.

Article 3 : Caractéristique de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur 1/10^{ème} du module (1 m³/s) soit 0,1 m³/s (100 l/s) ce qui correspond à 3 cm sur l'échelle limnimétrique (soit 3 cm d'eau sur la vanne).

Niveau des plus basses eaux d'exploitation sera donc à la marque 3 cm sur l'échelle limnimétrique à la côte 102,01 m N.G.F. Lorsque le niveau d'eau descendra en dessous de la marque 3 cm, l'installation hydroélectrique devra être arrêtée.

Le débit maximal de dérivation sera de 2,1 m³/s.

Article 4 : Modification de l'exploitation

En cas de modification de l'exploitation du dit moulin, les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À ce titre et conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, le préfet fixera toutes les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1.

La modification de l'exploitation du dit moulin devra être précédée au préalable d'un dépôt de dossier présentant la garantie d'un débit réservé et d'une continuité écologique (transport solide et franchissement du poisson à la montaison et à la dévalaison) définis par les articles L.432.6 et L.214.18 du code de l'environnement.

Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

L'évacuation des crues se fera par la crête déversante du bras de décharge lorsque l'eau atteindra la cote de 102,24 NGF. Le muret du déversoir de crue étant à la cote 102,98 NGF la manœuvre de la vanne de retenue du moulin sera faite à partir de la cote 102,90 NGF et restera ouverte pendant la crue.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Un plan de grille avec un espacement entre fers de 2 cm devra être mis en place, à l'entrée des chambres d'eau.

La dévalaison du poisson se fait sur la chaussée dont la lame déversante ne doit pas être inférieure à 3 cm.

L'administration se réserve le droit de demander des aménagements du site pour la montaison ou la dévalaison au vu des évolutions de la réglementation concernant notamment celle de classements des cours d'eau.

Article 7 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Les vannes seront systématiquement fermées lorsque le niveau de l'eau descend sous la cote des plus basses eaux d'exploitation (cf art.3) et systématiquement ouvertes lorsque le niveau de l'eau monte au-dessus du niveau des plus hautes eaux (cf art.5).

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief et tendront vers le niveau des plus basses eaux d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau des plus basses eaux d'exploitation est atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que l'usage de l'eau dans le moulin n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 8 : Chasses de dégravage

L'exploitant devra pratiquer des chasses de dégravage après avoir pris attache auprès du Bureau de Police de l'Eau (BPE) de la DDT 82 qui en fixera alors les modalités.

Dans le cadre de la continuité écologique pour le transport sédimentaire, ces chasses participent au bon fonctionnement du cours d'eau. Il est nécessaire d'en réaliser plusieurs dans l'année, notamment les années où le niveau des plus hautes eaux n'est pas atteint.

Article 9 : Vidanges

Les vidanges sont soumises à accord de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du code de l'environnement.

Article 10 : Délai et droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, en mairie de Brassac par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne ;
- d'une parution sur le portail des services de l'État en Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins un an ;
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le maire de la commune de Brassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Montauban, le **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur



Fabien MENU